



VILLE DU  
BAN-ST-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public de stationnement gênant et chaussée rétrécie  
Commune Le Ban-Saint-Martin**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande de VÉOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité et de circulation afin de pouvoir procéder à des travaux d'urgence de réparation du réseau d'eau potable sur la commune Le Ban-Saint-Martin

**ARRÈTE**

**Article 1 :** En raison des travaux d'urgence de réparation du réseau d'eau potable, la circulation sera réglementée sur tout le territoire communal à partir du 06 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 2 :** Cet arrêté ne s'applique que pour les travaux urgents définis comme suit : fuite d'eau, incident de chantier.

**Article 3 :** Le présent arrêté permanent n'est applicable qu'aux travaux exécutés, sur les voies communales situées sur le territoire de la Commune LE BAN-SAINT-MARTIN par les entreprises placées sous la direction de VÉOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX.

Il permet d'imposer les seules restrictions de la circulations suivantes :

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner dans et à proximité immédiate de la zone de travaux,
- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Réduction de chaussée laissant une largeur libre de 3.50 m minimum,
- Alternat manuel ou par feu tricolore.

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**Article 4 :** Les entreprises suivantes sont autorisées à intervenir pour le compte de Veolia-compagnie générale des eaux :

- THEBA, ZI de la Chesnois, 54154 BRIEY,
- SADE, 23 chemin de la Petite Isle, 57000 METZ,
- SADE, rue du Pulventeux, 54400 LONGWY,
- TERRA Est, ZA du Stade, 57660 VAHL-EBERSING,
- TOTTOLI, 5 rue de Netteveau, 57680 CORNY SUR MOSELLE,
- GILSON SARL, 16 rue des Vignes, 54610 RAUCOURT,
- GLTP, 8 rue de la Chavée, 54150 VAL DE BRIEY,
- FSBTP, 15 route de Morhange, 57670 BENESTROFF,
- BVTP, 12 rue des Bouvreuils, 57255 SAINTE MARIE AUX CHENES,
- SARL MCTP, 1 allée des Tilleuls, 57530 LANDONVILLERS,
- BECKER Thierry, 41 rue Principale, 57380 ARRAINCOURT,
- VALENTIN TP, 1B rue Saint Martin, CORNY-SUR-MOSELLE.

**Article 5 :** La société, VÉOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX devra prévenir la mairie lors de chaque intervention d'urgence en précisant le lieu et la durée des travaux, et les éventuelles coupures d'eau, dans les deux heures qui suivent le signalement de l'urgence.

Arrêté n°1 à 5  
publié le 28/01/26  
sur internet

- Article 6 :** La signalisation appropriée sera mise en place par VÉOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX.
- En fonction de l'intervention, la circulation se fera sur chaussée rétrécie voir alternée au moyen PK 10 ou feux tricolores temporaires. Elle pourra également être neutralisée si nécessaire à hauteur des chantiers concernés.
- Article 7 :** A l'issue de ces travaux VÉOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX veillera à remettre la chaussée en état et sans délai.
- Article 8 :** En cas de difficultés particulières de circulation, VÉOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX sera chargée de prévenir Monsieur le Directeur des Sapeurs-Pompiers de Metz, les TAMM et la commune du Ban-Saint-Martin.
- Article 9 :** Cette autorisation est sous l'entièvre responsabilité du demandeur, VÉOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 10 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : VÉOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 05/01/2026





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant et de chaussé rétrécie.**  
Rue Maréchal Foch.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société Aaction Dem,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 26 A de la rue Maréchal Foch 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le vendredi 06 février 2026 de 08h00 à 18h00, le stationnement sera interdit, la chaussée rétrécie, devant le numéro 26 A de la rue Maréchal Foch sur 3 emplacements, dans le cadre d'un déménagement.

**Article 2 :** L'entreprise Aaction Dem, 7 bis rue de Queuleu, 57000 Metz, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

**Article 3 :** Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société Aaction Dem, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Aaction Dem - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 05/01/2026



Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant et de chaussé rétrécie.**  
Rue des Tilleuls.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société HEISS Claude Déménagements,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 11 de la rue des Tilleuls, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le mercredi 14 janvier 2026 de 08h00 à 18h00, le stationnement sera interdit devant le numéro 11 de la rue des Tilleuls, sur 3 emplacements, dans le cadre d'un déménagement.

**Article 2 :** L'entreprise HEISS Claude Déménagements 24 rue des potiers d'étain, 57000 Metz, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

**Article 3 :** Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société HESS Claude Déménagements, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.

**Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : HEISS Claude Déménagement - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 06/01/2026

M. Patrick SIMEAU



Adjoint au Maire



VILLE DU  
BAN-ST-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté de stationnement gênant et de chaussé rétrécie.**  
Rue des Bénédictins.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de la société HEISS Claude Déménagements,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 28 de la rue des Bénédictins, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le jeudi 22 janvier 2026, le stationnement sera interdit devant le numéro 28 de la rue des Bénédictins, sur 3 emplacements, dans le cadre d'un déménagement.

**Article 2 :** L'entreprise HEISS Claude Déménagements 24 rue des potiers d'étain, 57000 Metz, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

**Article 3 :** Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société HESS Claude Déménagements, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.

**Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : HEISS Claude Déménagement - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 06/01/2026  
M. Patrick SIMEAU



Adjoint au Maire



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation temporaire du domaine public et de stationnement interdit.**  
Ruen Henri de Geslin.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de M. GUIBERT Olivier.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans le cadre d'un élagage sur le parking devant les numéros 32 bis et 34 de la rue Henri de Geslin, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le vendredi 16 janvier 2026 de 08h30 à 17h30, M. GUIBERT est autorisé à occuper temporairement le domaine public, au niveau du parking situé en face des numéros 32 bis et 34 de la rue Henri de Geslin, dans le cadre d'un élagage.

Le stationnement sera interdit sur les 4 places du parking situées à proximité du mur mitoyen avec le numéro 21 de la rue Henri de Geslin.

**Article 2 :** Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 4 places de parking.

**Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de M. GUIBERT Olivier, qui sera autorisé à occuper temporairement le domaine public et qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 4 :** Seul seront autorisés le stationnement des véhicules d'élagage.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. GUIBERT Olivier - Police Métropolitaine - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 13/01/2026  
Patrick SIMEAU  
  
Adjoint au Maire